

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS

NOMBRE DE COMMUNES MEMBRES : 28

NOMBRE DE COMMUNES PRESENTES : 16

NOMBRE DE DELEGUES PRESENTS : 29

QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION : 29

POUVOIRS : 2

M. Arnaud LATIL à M. Gil BERNARDI

M. Antoine FOGU à M. Jacques BOMPAS

### SEANCE DU 12 AOUT 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre et le douze août à dix-huit heures, s'est réuni sur la Commune du Lavandou, le Syndicat des Communes du Littoral Varois, sous la présidence de Monsieur Gil BERNARDI.

COMMUNES REPRESENTEES (16) : BORMES LES MIMOSAS – CAVALAIRE SUR MER – COLLOBRIERES – GRIMAUD – HYERES – LA CROIX VALMER – LA GARDE – LE LAVANDOU – LE PRADET – RAMATUELLE – ROQUEBRUNE SUR ARGENS – SAINT RAPHAEL – SAINT TROPEZ – SAINTE MAXIME – SANARY SUR MER & TOULON.

COMMUNES ABSENTES (11) : BANDOL – CARQUEIRANNE – COGOLIN – FREJUS – GASSIN – LE RAYOL CANADEL SUR MER – LA LONDE LES MAURES – LA SEYNE SUR MER – SAINT MANDRIER – SAINT CYR SUR MER & SIX FOURS.

DATE DE LA CONVOCATION : 29 juillet 2024

N° DE DELIBERATION : 2024-13

#### ELECTION D'UN NOUVEAU 6EME VICE-PRESIDENT

Par délibération en date du 29 mai 2024, la Commune de Saint-Raphaël a informé Monsieur le Président de la démission de M. Nicolas MARTY en sa qualité de 6<sup>ème</sup> Vice-Président du SCLV.

Conformément aux statuts du SCLV, Monsieur le Président propose aux membres du SCLV de nommer un nouveau 6<sup>ème</sup> Vice-président.

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 6 des statuts du SCLV du 12 août 2021, les Vice-Présidents sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Chaque délégué titulaire possède une voix (soit un total de deux par Commune) à l'occasion de tous les votes qui interviennent au sein du syndicat.

Après un appel à candidature, le candidat au poste de 6<sup>ème</sup> Vice-Président est le suivant : Monsieur Michel KAIDOMAR, délégué Titulaire du SCLV représentant la Commune de Saint Raphaël.

Après dépouillements, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 29

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

Résultat : 29 voix "POUR" Monsieur Michel KAIDOMAR.

Monsieur Michel KAIDOMAR ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 6ème Vice-Président du Syndicat des Communes du Littoral Varois.

L'intéressé a déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Pour rappel, les délégués titulaires du SCLV qui ont été nommés Vice-présidents sont les suivants :

- 1<sup>er</sup> Vice-président : M. François DE CANSON.
- 2<sup>ème</sup> Vice-Président : M. Philippe BARTHELEMY
- 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente : Mme Magali TURBATTE
- 4<sup>ème</sup> Vice-Présidente : Mme Isabelle MONFORT
- 5<sup>ème</sup> Vice-Présidente : Mme Solange CHIECCHIO
- 6<sup>ème</sup> Vice-Président : M. Michel KAIDOMAR
- 7<sup>ème</sup> Vice-Président : M. Kader MERIMECHE
- 8<sup>ème</sup> Vice-Président : M. Michel THOMAS
- 9<sup>ème</sup> Vice-Président : M. Michel PERRAULT
- 10<sup>ème</sup> Vice-Président : M. Philippe LEONELLI

LE CONSEIL SYNDICAL

OUI l'exposé ci-dessus

Et après en avoir délibéré

(à l'unanimité des voix)

NOMME Monsieur Michel KAIDOMAR, 6ème Vice-Président du SCLV en lieu et place de M. Nicolas MARTY.

DIT que cette délibération viendra en complément de la délibération n°2023-07 du 10 février 2023.

FAIT AU LAVANDOU, les JOUR, MOIS et AN que DESSUS,

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Jacques BOMPAS



Date de publication :



LE PRESIDENT

Gil BERNARDI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2024

Publication : 24/10/2024

- Date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- Date de sa publication

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai ».

